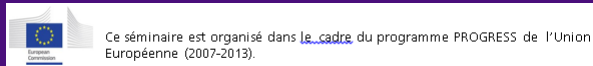


Prouver la discrimination

Le renversement de la charge de la preuve et l'accès aux preuves

Tom Brown



Contexte

En 2016, les statistiques sur l'écart entre les sexes au travail étaient inquiétantes :

- Différence de 10,5 % entre les taux d'hommes et de femmes qui ont un emploi
- Les femmes gagnent en moyenne 16,2 % de moins que les hommes
- Les femmes âgées sont souvent particulièrement désavantagées

En 2010, l'écart salarial global entre les sexes dans l'Union européenne s'élevait à 41,1 % (en prenant en considération le salaire horaire, le temps de travail et le taux d'emploi)

Quels sont les obstacles à la présentation de preuves en matière de discrimination ?

- Les auteurs de discrimination n'avouent pas leurs pratiques, ou parfois, n'en sont pas conscients
- Les informations susceptibles de prouver une discrimination sont souvent détenues par le coupable lui-même
- Des statistiques peuvent être nécessaires
- Un plaignant peut être amené à répondre à une défense présentant une justification

Comment l'Union européenne a-t-elle résolu ces difficultés ?

Renversement de la charge de la preuve

- Phase 1 : si un plaignant démontre une apparence de discrimination...
- Phase 2 : ... le défendeur doit démontrer qu'il n'y a pas eu discrimination
- Jurisprudence – *Danfoss (C-109/88)*, *Enderby (C-127/92)*
- Directives – 2000/43, 2000/78, 2006/54

En pratique, quelles sont les preuves nécessaires pour renverser la charge de la preuve ?

Phase 1

- Comparabilité : *Brunhoffer (C-381/99)*
- Manque de transparence : *Danfoss (C-109/88)*
- Ségrégation professionnelle : *Enderby (C-127/92)*
- Discrimination historique : *Firma Feryn NV (C-57/07)*
- Conduite de parties liées/influentes : *ACCEPT (C-81/12)*
- Affirmations fondées sur des préjugés : *CHEZ (C-83/14)*

Comment un employeur peut-il réfuter une présomption après que la charge de la preuve a été renversée ?

Phase 2

- Prouver la motivation effective (et non prouver l'absence de motivation discriminatoire)
- *Firma Feryn* : démontrer que les propos tenus ne sont pas conformes à la réalité
- *ACCEPT* : dénoncer la discrimination et prouver le bien-fondé des pratiques de recrutement

Obtention de preuves

- *Kelly (C-104/10)*
- *Meister (C-415/10)*
- Respect des règles nationales
- Respect de la vie privée
- Mais pas au détriment de l'efficacité

Conclusion

- Le renversement de la charge de la preuve peut constituer un puissant outil au service de l'égalité
- On ignore encore la mesure dans laquelle la CJUE sera influencée par les règles nationales sur la divulgation
- On peut s'attendre à une évolution juridique créative et intéressante à l'avenir



Tom Brown
tb@cloisters.com
0207 827 4008